

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

6 MOUHARRAM
15 JUIN 1994

36^e année

N° 832

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

09 avril 1994	Décision n° 239 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1994	291
30 mai 1994	Décision n° 379 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale	294
30 Mai 1994	Décision n° 380 portant attribution d'un diplôme d'application en administration	294

Ministère de la Justice

Actes Divers

20 mars 1994	Arrêté n° 128 portant affectation d'un magistrat	294
--------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

31 Mai 1994	Arrêté conjoint n° R 111 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé: "EDIYA"	294
-------------	---	-----

Ministère des Finances

Actes Divers

21 mars 994	Décision n°196 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'organisation Arabe pour le Développement Agricole	295
-------------	--	-----

Ministère d u Plan

28 mai 1994 Arrête n° 186 portant nomination de suppléants de membres de la commission centra

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes Reglementaires*

28 janvier 1993 Decret n° 93-024 relatif a la commercialisation et a l'exportation des produits halieut
soumis a l'obligation de débarquement.
31 Mai 1994 Arrête n°R 110 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation,
les dates d'ouverture et de fermeture de l'E N E M P et de l'organisation des concours
de selection pour l'année scolaire 1994-1995.

Actes Divers

28 Mai 1994 Arrête n°R 105 portant autorisation d'occupation temporaire et revocable
d'une parcelle du domaine public maritime.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*Actes Divers*

31 Mai 1994 Arrête n°R 112 portant agrement d'une cooperative agricole.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et d*Actes Divers*

19 mars 1994 Arrête n°113 portant nomination et titularisation d'un élève sortant de l'ENSP. ...
19 mars 1994 Arrête n°118 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat sortant de l'E
de Nouakchott (promotion 1992).
19 mars 1994 Arrête n° 119 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un tr
19 mars 1994 Arrête n° 120 constatant le décès d'un fonctionnaire.
19 mars 1994 Arrête n° 121 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.
31 mai 1994 Arrête n° 196 portant rectificatif de l'arrête n° 159 du 4 mai 1994.
31 mai 1994 Arrête n° 198 portant nomination du Président et des membres du conseil de la mais

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision n° 239 du 09 avril 1994 portant inscription du tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1994.

ARTICLE PREMIER - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1994, conformément aux indications suivantes :

I- SECTION TERRE**POUR LE GRADE D'ADJUDANT CHEF****Les Adjudants:**

- 1/31- Moctar ould Awe ould Tah, 83.288 EMIA
- 2/31- Sy Cheikh, 77.050 DIRART
- 3/31- Ahmed Ramdane ould Vadoua, 84.407 2° RM
- 4/31- Ghassimou O/ Abd Abdallahi, 72.032 2° RM
- 5/31- Ahmed Mahmoud O/ M'haimid, 87.087 SAG
- 6/31- Sidi O/ Mohamed, 86.161 DIRMA / FSN
- 7/31- Ghaly ould Med Saleck, 76.931 6° RM
- 8/31- Samba Dienne Gaye, 76.722 DIRART
- 9/31- Koimil Fall, 74.228 BCS
- 11/31 Mohamed ould Mahmoud, 76.228 DIRART
- 13/31 Baba ould Elemine, 74.031 DIRNGENIE
- 14/31 Nagi ould El Mami, 82.491, 1° BCP
- 16/31 Dah O/ Med Mahmoud, 76.316 SAG
- 17/31 Hama ould El Hady, 801.189 SAG
- 18/31 Mohamed O/ Sidi, El Moctar, 71.180 DIRART
- 19/31 Taleb ould Souleymane, 83.521, 2° BC
- 20/31 Mohamed ould Mahmoud, 75.640 BCS
- 24/31 N'Gaidé Abdoulaye, 73.098 BCS
- 27/31 Amar ould Sid'Ahmed, 80.224 URM
- 28/31 Med Mahmoud ould Sidi, 75.462 URM

- 30/31- Abderrahmane BCS.

POUR LE GRADE**Les sergents - chefs:**

- 1/43- Mohamed ould RM
- 2/43- Dahi ould El
- 3/43- El Hacem ou BCP
- 4/43- Sarr Amadou
- 6/43 boybany DIRGENIE
- 7/43- Ahmed ould 7° RM
- 8/43- Nagi ould M BASEP
- 9/43 Diallo Amad
- 10/43- Mohamed DIRGENIE
- 11/43- Sidi Mohamed
- 12/43 Mohamed S BCS
- 13/43- Abdoulaye D
- 14/43- Ba Hamady,
- 15/43- Diallo El Ha 1° RM
- 16/43- El Hacem ou 78.290, DIRC
- 17/43- Saleh ould 86.363, BB
- 18/43- Sid'Ahmed ou
- 19/43- Ahmed ould
- 20/43- Med Salem 71.205 DIRA
- 21/43- Sid'Ahmed ou
- 22/43- Med Mahmo BCS
- 23/43- Ahmed ou DIRMAR
- 24/43- Maffal ould M
- 25/43- Brahim ould
- 26/43- Med Vall ou BCS

28/43- Amadou Saidou, 80.890, BCS
 30/43- Touré Adama, 77.959, 7°RM
 31/43- Yahyaould Lemrabott, 87.013 B.B
 32/43- Boubacarould Youba, 71.068 EMIA
 33/43- Cheibanyould Bezeid, 87.009, CNEC
 34/43- El. Ghassemould Sabar, 84.204, 6°RM
 36/43- Babaould Moctar, 76.248, BCS
 37/43- Moctarould Ahmed Cheine, 74.079
 BCS
 40/43- Elyould Brahim, 70.295, BCS
 42/43- Diallo Moussa, 86.177, EMIA.

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

Les sergents :

1/84-	Sov. Mohamedou, 78.096 CIAN	27/84-	Mohamed Lemine 75.913 B.B
2/84-	Dieng Khalidou, 85.306, BCS	28/84-	M'Hamedould N 85.160 BASEP
3/84-	Sall Amadou Tidjani, 83.441 BCS	30/84-	Sy Mohamedou M
4/84-	Mohamedould Mohamedou, 87.082 BCS	31/84-	Touradould Youb
5/84-	Idoumouould Moustapha, 79.867 B.B	32/84-	Mohamedould M RM
6/84-	Moustaphaould Sid'Ahmed, 78.291 BCS	33/84-	Dahould Thiecou
7/84-	Med Bounaould Bacar, 75.842	34/84-	El Moctarould M'
8/84-	Oumarould Abdallahi, 77.121, BCS	35/84-	Mohamedould DIRGENIE
9/84-	Telmoudiould Brahim, 87.244, BCS	36/84-	Bahould Said, 92.
11/84-	Cheikhana Koulibaly O/ Bab Sidi, 86.488, 5° RM	37/84-	Ahmedould Moha
12/84-	Ne Natoumeould Niame, 82.130 URM	38/84-	Ahmedould Belk
13/84-	Sidould Abdel Haye, 83.284, 6°RM	39/84-	Hamoudyould M RM
14/84-	Mohamedould Said, 85.073, 5° RM	40/84-	Mohamed Salem 7°RM
15/84-	Mohamedould Bleyel, 80.701, 1°BCP	41/84-	Valyould Moham
16/84-	Mohamedould Brahim, 86.160 B.B	42/84-	Yengeould Mo 81.148 BCS
17/84-	Aboubakry Lam, 82.672, SAG	43/84-	Abdallahiould Br
18/84-	Mohamed Syould Djibril Sy, 84.091 1°BCP	44/84-	Med El Moust 91.240 7° RM
19/84-	El Mourtejiould Sidi Boile, 84.050, 2° B.C	45/84-	Sall Oumar Mous
22/84-	Sy Bouyeould Bouye, 77.550, 6° RM	46/84-	Sidiould El M 85.256, 1°RM
23/84-	Ba Birama Mamadou, 85.281, 7°RM	47/84-	El Moustapha ou 88.470 B.B
24/84-	Yengeould Alioune, 81.016, 6° RM	48/84-	Ba Abou Mamado
25/84-	Sidi Mohamedould Abdy, 82.106 BCS	49/84-	Sidiould Moham RM
26/84-	Moussaould Alioune, 76.186 BCS	51/84-	Mohamed Dicko,
		52/84-	Sidiould Mohan BCS
		53/84-	Ahmedould Bira
		54/84-	Ould Med Vall o 76.175 BCS
		57/84-	Aliouneould Si B.B
		58/84-	Tijanyould Seyd
		59/84-	Gleiguimould A

- 61/84- Med Mahmoud ould Camara, 80.092, 1°
BCP
- 62/84- Lekouar ould seyid ould Jdeaa, 75.607,
CNEC
- 63/84- Boubou Sankaré, 74.199 2° RM
- 64/84- Med Mahmoud ould Saleck, 84.140 1°
BCP
- 65/84- Sidi Mohamed ould El Kory, 88.001
7°RM
- 67/84- Youssef ould Brahim, 77.450, 1° BCP
- 68/84- Isselmou ould Guewad, 85.165, 6°RM
- 69/84- Dieh dit Nehah ould Sidatty, 81.188
CNEC
- 70/84- Sall Moussa Abdoul, 80.530 2° RM
- 71/84- El Houssein ould Maatalla, 88. 806
DIRGENIE
- 73/84- Goumoune Koulibaly, 73.183 BCS
- 74/84- Abdallahi ould Sid'El Moctar, 78.585,
5° RM
- 76/84- Med Lemine ould Ahmed Taleb, 88.371
B.B
- 77/84- Abdallahi Diop, 85.300, 2°RM
- 78/84- Amadou Diop, 75217, 1°RM
- 79/84- Abdatt ould Ghouleme, 761.241 URM
- 80/84- Alioune ould N'Denou, 83.221,
DIRART
- 81/84- Ahmed Mahmoud ould Varoui, 78.918
EMIA
- 84/84- Alioune Fassa, 79.562, 3°RM

II- SECTION AIR**POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHIEF****Les Adjudants :**

- 12/31- Ely ould Ahmed salem, 82.203
- 25/31- El Ghoth ould Med Vall, 82.299
- 29/31- Med Cheikh ould Bardass, 79.331

POUR LE GRADE DE SERGENT CHIEF**Les sergents :**

- 29/84- Nagi ould Mohamed Abdallahi, 73.514
- 83/84- Med El Moustapha ould Med Lemine ,
771.045

III- SECT**POUR LE GRADE DE M****Les premiers Maîtres:**

- 10/31- Mohamed
81.029
- 15/31- Mohamed o
- 21/31- Niokane El
- 22/31- Diouf Aliou
- 23/31- Abdallahi o
- 26/31- Ely ould Ch
- 31/31- Thiam Ama

POUR LE GRADE D**Les Maîtres:**

- 5/43- Sarr Mama
- 27/43- Cheikh Sid
Elemine, 83
- 29/43- Med Nagi
79.213
- 35/43- Coulibaly A
- 38/43- Mohamed S
- 39/43- Mohamed o
- 41/43- Mohamed o
- 43/43- Yahya ould

POUR LE GRA**Les Seconds Maîtres:**

- 10/84- Anne Ousn
- 20/84- Brahim oul
- 21/84- Mohamed o
- 50/84- Med Aly ou
- 55/84- Med Moust
- 56/84- Malainine
86.009
- 60/84- Dia Abda, 8
- 66/84- Moulaye
77.542
- 723/84- Ba El Hous
- 75/84- Ahmed Sale
- 82/84- Med El Mod

ART.2. - Le chef d'Etat - M
l'exécution de la présente
Journal Officiel de la
Mauritanie.

Decision n° 379 du 30 mai 1994 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er janvier 1994.

- Dah ould Zeidane, grade Adjudant, matricule 443, situation de famille marié père de 12 enfants, état de service à la date de radiation 24 ans 11 mois
- El Hacén Anne, grade MDLC, matricule 633, situation de famille marié père de 02 enfants, état des services à la date de radiation 20 ans 02 mois.

ART.2. - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETE n° 128 du 20 mars 1994 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassene, magistrat, matricule 52674D, précédemment conseiller à la chambre mixte du tribunal de la wilaya de Nouakchott, est à compter du 22 décembre 1993,

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ conjoint n° R 111 du 31 Mai 1994 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "EDIYA".

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou Ould Memoun, né en 1937 à Tidjikja, de nationalité Mauritanienne et domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "EDIYA".

ART 2 - Le Chef d'Etat Major Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 380 du 30 Mai 1994 d'un diplôme d'application en administration.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Officiers en Administration est attribué au lieutenant Abdallahi Ould Mohamed pour compter du 09 juillet 1993.

ART 2 - Le Chef d'Etat Major Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

affecté à la Cour Suprême en remplacement du Général affecté à la Cour d'Appel.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART 2 - Toute infraction aux dispositions de l'article n°82.015 bis du 12 février 1982 en matière de fermeture dudit établissement.

ART 3 - Les secrétaires généraux de l'Interieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

Décision n°195 du 21 mars 1994 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Arabe pour le Développement Agricole.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme: de dix huit millions cinq cent quatre vingt trois mille cinq cent (18.583.500) ouguiya au profit de l'Organisation Arabe pour le Développement Agricole (OARA), représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie à cette organisation pour l'année 1994

ART 2 - La dépense est imputée sur le budget de gestion 1994, titre 33, paragraphe 55. Ce versement sera effectué au compte 56595 Chinguitty - Bank - N°

ART 3 - Le directeur du Budget, le directeur du Trésor et le directeur des services généraux sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 186 du 20 mai 1994 portant nomination de suppléants de membres de la commission centrale des marchés.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés suppléants aux membres de la commission centrale des marchés, représentant le Ministère du Plan, les fonctionnaires ci-après:

- Mohamedou ould Dahane, chef de service des Dépenses d'Investissements à la Direction du Financement, suppléant du Directeur du Financement,

- N'Diaye Abou Sopye, chef de service des prévisions à la Direction du Financement, suppléant du Directeur du Financement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 93-024 du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

ARTICLE PREMIER - La commercialisation et l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement sont effectuées exclusivement par la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP), aux conditions prévues au présent décret.

ART 2- Aux fins d'exportation, la SMCP acquiert la production des navires soumises à l'obligation de débarquement, le producteur est rémunéré par référence au prix de cession à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

La SMCP prend possession du produit sous plan des navires congélateurs au débarquement et, tous les quinze jours du produit sorti des entrepôts frigorifiques à terre, par lots de quinze tonnes au moins pour ce qui est de la production des pêcheurs artisanaux, et de cinquante tonnes au moins, pour ce qui est de la production des entreprises d'entreposage frigorifique. Elle en assure la manutention, l'entreposage frigorifique, et l'inspection.

La SMCP doit contracter un contrat de vente aux conditions les plus satisfaisantes pour le producteur, sous dédommagement du produit.

ART 3 - La SMCP, cède à ses clients intéressés, sur la base du prix obtenu, et prend les mesures nécessaires pour faciliter l'expédition. Les ventes s'effectuent de manière irrévocable et confirmée.

ART 4 - Le prix obtenu à l'exportation est versé par la SMCP au producteur, déduction faite des charges effectives occasionnées par l'entreposage frigorifique et la commission de commercialisation de la valeur de la production. Le producteur est payé dès la prise de possession du prix du produit. Le taux de change appliqué est celui en vigueur à chaque opération de vente.

En vue de la promotion du produit mauritanien, et dans le respect des principes de la politique économique de l'Etat, la SMCP, dans la mesure compatible avec ses statuts et compte tenu de ses possibilités, peut apporter aux producteurs dont le produit correspondant est en instance d'exportation, une assistance notamment financière pour contribuer à la régularité du cycle d'exploitation des navires, à charge pour elle, le cas échéant, de se faire rembourser toutes charges afférentes à ces opérations.

ART 5 - Dans le cadre des opérations qu'elle aura effectuées en application des articles 3 et 4 ci-dessus, la SMCP prélève, en outre, les droits et taxes relatifs au produit prévus par les lois et règlements au profit de l'Etat et des collectivités publiques et notamment :

- Les charges fiscales et parafiscales et en particulier la taxe à l'exportation et l'IMP;
- Les taxes municipales;
- Les taxes portuaires;
- et en tant que de besoin tous autres produits et taxes éventuels.

La SMCP réserve les montants correspondants aux bénéficiaires respectifs. Elle ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

ART 6 - Aux fins de l'application des dispositions du présent décret, la SMCP prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques, dans les meilleures conditions. A cet effet, la SMCP

- reçoit les notes de pêche détaillées quinze (15) jours avant le débarquement;
- reçoit l'état des stocks au niveau des entrepôts frigorifiques toutes les semaines;
- programme les débarquements et embarquements;
- assure le pointage du produit qui est contresigné par le producteur et vise pour conformité le bordereau de livraison;
- contresigne les procès-verbaux d'inspection;
- oriente le produit vers l'entrepôt qu'elle juge convenable.

L'inspection au débarquement est systématique et est à la charge de la SMCP; toute inspection supplémentaire est à la charge de la partie qui en prend l'initiative.

La SMCP prendra les dispositions nécessaires afin que les charges liées au produit et devant être répercutées au producteur en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, et en particulier les charges afférentes à l'entreposage frigorifique, soient contenues dans des proportions minimales eu égard aux nécessités d'une commercialisation efficiente du produit.

ART 7 - En vue de promouvoir la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques, il est institué une commission de concertation, chargée entre autres attributions de contribuer à l'élaboration des stratégies commerciales, à la valorisation du produit, et de suivre l'évolution du marché et des prix.

Sous l'égide de cette commission, et en concertation avec les producteurs intéressés, elle procédera à la signature d'accords d'option. Les accords d'option prévus dans ces accords en vertu desquels l'acheteur (s) s'engage (nt), à titre de production de navires déterminée pour une certaine période et à certaines conditions, toutefois les conditions de production, sont exclusivement de la SMCP. Les attributions de la commission, sa composition, ses règles de fonctionnement seront précisées par le ministre chargé des Pêches.

ART 8 - La SMCP tient compte des dispositions relatives aux opérations de commercialisation et d'exportation; elle donne son avis à l'Etat, aux producteurs, et aux consommateurs.

ART 9 - Des arrêtés du Ministre des Pêches compléteront et préciseront les modalités des dispositions du présent décret.

ART 10 - Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n°91.100 du 22 juillet 1991.

ART 11 - Le ministre des Pêches, le ministre du Commerce Maritime, le ministre de l'Éducation Nationale, le Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait à Nouakchott, le 10 août 1994. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R 110 du 31 Mars 1994
de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouverture et de fermeture, l'organisation des concours scolaires 1994-1995.

ARTICLE PREMIER - Le rattachement de chaque section de formation est fixé pour l'année scolaire 1994-1995.

1°) ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET DE PÊCHE:

- 20 (vingt) places pour la formation des matelots qualifiés
- 20 (vingt) places pour la formation des ouvriers mécaniciens

2°) ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL MARITIME ET DE PÊCHE:

- 14 (quatorze) places pour la formation des officiers "pont" de 3ème année
- 14 (quatorze) places pour la formation des officiers "machines" de 3ème année

ART. 2. - Il est institué une Commission Administrative chargée de la sélection des candidats à une formation à l'École Nationale d'Enseignement Maritime et des pêches de Nouadhibou (ENEMP).

ART. 3. La commission instituée à l'article 2 du présent arrêté se compose ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

- Un Représentant de la Direction de la Formation Maritime
- Un Représentant de la Direction de la Marine Marchande
- Un Représentant de la Direction de la Pêche Artisanale
- Un Représentant de la Direction de la Pêche Industrielle
- Un Représentant de la Direction Régionale Maritime de Nouadhibou
- Un Représentant de la Direction de l'Enseignement Technique
- Un représentant de la Fédération des Industries et Armement de Pêche (FIAP),
- Un représentant de la Fédération des Industries et Artisanales de Pêche (FIAPECHE)
- Un représentant du Syndicat des Marins

La Commission peut se faire assister par les membres du personnel de l'ENEMP utiles à ses fonctions. Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites.

ART 4 - Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission instituée à l'article 2 ci-dessus désigne en son sein les sous-commissions suivantes:

- a- La sous-commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves du concours dans les centres de Nouakchott et de Nouadhibou.
- b- La sous-commission chargée d'arrêter la liste des candidats présélectionnés.

ART 5 - Un avis de concours sera diffusé par voie de presse trois semaines avant le début des épreuves. Cet avis précisera les dates du début et de clôture du dépôt des dossiers ainsi que la date du début des épreuves.

ART 6 - Des formulaires d'inscription au concours seront à retirer à la Direction de la formation Maritime à Nouakchott et à la Direction des Études de l'ENEMP de Nouadhibou.

Ces formulaires comportent:

- Une demande d'inscription sur papier timbré à compléter
- Un certificat d'aptitude physique aux métiers de marin pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin du Corps Médical des Armées, suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur le postulant,
- Une fiche individuelle de renseignement à compléter,
- Une autorisation de soins, à compléter,

ART 7 - Les formulaires d'inscription dûment remplis sont déposés :

- à la Direction de Nouakchott
- à la Direction de Nouadhibou

Ils doivent être accompagnés de :

- Un acte de naissance
- Un certificat de nationalité
- Les copies certifiées et brevets suivant
- Huit (8) photos d'identité

Ces pièces doivent être légalisées.

ART 8 - Le programme du concours est le suivant :

1°) **POUR LES FORMATIONS**

A) **Matelot qualifié (MQ)**

- 1- Une épreuve d'éducation physique comportant:
 - Une course de 1000 mètres,
 - Un saut en longueur de 10 mètres,
 - Une grimpe à la corde de 10 mètres.

Pour être déclaré apte à l'ensemble de ces épreuves.

- 2- Une épreuve de culture générale de 20, d'une durée d'une heure.
- 3- Une épreuve de langues étrangères pour les candidats Bilingues et option / 2 heures notée sur 20.

b) **Ouvrier Mécanicien Généraliste**

- 1- Une épreuve d'éducation physique comportant:
 - Une course de 1000 mètres,
 - Un saut en longueur de 10 mètres,
 - Une grimpe à la corde de 10 mètres.

Pour être déclaré apte à l'ensemble de ces épreuves.

- 2- Une épreuve de culture générale de 20, d'une durée d'une heure.
- 3- Une épreuve de langues étrangères pour les candidats Bilingues et option / 2 heures notée sur 20.
- 4- Une épreuve de mécanique de 20 heures, notée sur 20.
- 5- Au choix une épreuve de culture générale de deux heures soit sur

l'électricité théorique, la description des machines, la technologie de fabrication, la technologie de réparation.

2°) POUR LES FORMATIONS SUPERIEURES

a°) Elève Officier Pont de 3^{ème} Classe (EOP3)

- 1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant:
 - Une course de 100m à réaliser en moins de 20 secondes,
 - Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres,
 - Une grimpe à la corde lisse de 3 mètres.

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

- 2- Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée d'une heure
- 3- Une épreuve de langue (arabe pour les candidats Bilingues et Français pour les candidats option Arabe), d'une durée de deux heures notée sur 20
- 4- Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure, notée sur 20

b°) Elève Officier Machine de 3^{ème} Classe (EOM3)

- 1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant:
 - Une course de 100m à réaliser en moins de 20 secondes,
 - Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres,
 - Une grimpe à la corde lisse de 3 mètres.

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

- 2- Une épreuve de mathématique, géométrie et trigonométrie, notée sur 20 d'une durée de deux heures,
- 3- Une épreuve de langue (arabe pour les candidats Bilingues et Français pour les candidats option Arabe), d'une durée de deux heures notée sur 20
- 4- Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure, notée sur 20
- 5- Au choix une épreuve optionnelle d'une durée de deux heures et portant soit sur:
 - l'électricité théorique,
 - la technologie générale,

La présélection est réalisée par ordre de mérite.

ART 9 - Les candidats présélectionnés doivent satisfaire aux tests de comportement à la mer réalisés au cours d'un embarquement minimum d'une semaine sur un navire de pêche en activité.

Au terme de ces tests, la Commission Administrative chargée de la Sélection se réunira pour arrêter la liste des candidats définitivement retenus.

Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes sections l'ENEMP prévues par le décret n°91.132 du 10 Octobre 1991, qui sont:

- le nombre des places disponibles pour chaque section;
- l'ordre de mérite des résultats obtenus aux épreuves écrites et sportives du concours de présélection;
- les résultats de l'évaluation des tests de comportement à la mer des présélectionnés;

La commission dresse la liste des candidats admis au concours et procède à sa publication.

ART 10 - L'année scolaire 1994 fixée du 01 /10 /94 au 30 /6 /94 est divisée en trimestriels d'une durée d'une année par la Direction de l'ENEMP.

ART 11 - Le secrétaire général des Pêches et de l'Economie Maritime exécute le présent arrêté publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n°R 105 du 28/01/94 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine Public.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Nouh est autorisé à occuper temporairement une parcelle de 2000 m² révoquée pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/94 sur une parcelle du domaine public de Nouadhibou, d'une superficie de 10000 m² conformément au plan de situation arrêté, (zone de port de pêche n°5) parcelle n°5).

ART 2 - La redevance annuelle de permissionnaire est de 52.500 U.M. (cinq mille cinq cent cinquante) payables le 31 décembre de chaque année à la Direction des Domaines et de l'enregistrement. Pour la première année, la redevance sera prorata du nombre de jours à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/94 en cours multiplié par le coût de 52.500 U.M. = 14

365

ART 3 - La présente autorisation est soumise au cadre des conditions actuelles applicables en la matière.

Le permissionnaire sera tenu de:

- a- de respecter les règles de l'hygiène, la salubrité et l'occupation du domaine;
- b- En fin d'occupation de l'état dans le cadre de la procédure de constatation des services de la Direction Marchande d'abord avec les équipements puis après relation avec la Direction des Batiments, de l'Habitat

ART 4 - Le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le Wali de la Marine Marchande, le Wali des Pêches et le Directeur des Pêches et de l'Economie Maritime chacun en ce qui le concerne doit arrêter et publier au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°R-112 du 31 Mai 1994 portant agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative LIHMAMIAT de la Troughataa de Teyarett, de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 dt 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 17 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des professionnelles est chargé d'immatriculation de la dite coopérative au greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le secrétaire général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°113 du 19 mars 1994 portant nomination et titularisation d'un élève sortant de l'ENSP.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Baba ould Ahmed, né en 1962 à M'Bout (déclaration de naissance n° 18 du 26/3/76 établie par l'officier de l'Etat Civil de M'Bout), titulaire du diplôme du cycle C de l'Ecole Nationale de santé publique de Nouakchott, est à compter du 5/8/90 du point de vue ancienneté et à compter du 6/2/93 du point de vue salaire, nommé et titularisé infirmier médico-social 2° classe (indice 300) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n°118 du 19 mars 1994 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat sortant de l'ENSP de Nouakchott (promotion 1992).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Niang Oumar, infirmier médico-social, de 2° classe, 6° échelon (indice 440) depuis le 15/07/91, titulaire du diplôme d'infirmier diplômé d'Etat de l'ENSP /Nouakchott (promotion 1992), est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 1° échelon (indice 480) à compter du 14/07/92 du point de vue ancienneté et du 10/03/93 du point de vue salaire.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 119 du 19 mars 1994 portant cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est ce en date du 10/09/93 la cessation définitive de fonction du feu Mohamed Mahmoud ould Mohamed infirmier médico-social précité au ministère de la Santé et des Sports le 30 juillet 1987 (né en 1967).

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 120 du 19 mars 1994 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est nommé et titularisé le 10 novembre 1990, la cessation de fonction du feu KANE Abderrahmane infirmier techniques aérospatiales et nommé à compter du 4/10/77 (né en 1952 à Tekanc).

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 121 du 19 mars 1994 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER - monsieur Mohamed Nouh ould Wedady, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 18/7/1987, est à compter du 18/7/88, titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) AC un an.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 196 du 31 mai 1994 portant rectificatif de l'arrêté n° 159 du 4 mai 1994.

ARTICLE PREMIER Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 159 du 4 mai 1994 portant nomination et titularisation de Monsieur Sidi Mohamed ould Ahmed Vall, docteur en ce qui concerne la date d'effet:

Au lieu : du 12/4/1994
lire : à compter du 18 mai 1993

Le reste sans changement

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 198 du 31 mai 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil des Jeunes de Kaédi.

ARTICLE PREMIER - Soient nommés membres du conseil de la jeunesse de Kaédi pour la période de 3ans

Président : Mohamed M. Gorgol
Inspecteur régional de la Jeunesse

Membres:

- Alioune ould Hamza,
- Sow Doro, membre du conseil de Kaédi
- Mariam Diallo, chef de section d'état à la Condition Sociale
- Abdel Kader ould Sidiki, président de la ligue de football de Kaédi
- Sidel Khair ould Mohamed
- Zeye mint Noueisse, membre du CNRADA.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°470, déposée le 23 /04 /1994 le Sieur Aba ould Hadramy profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en une forme rectangle

d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a 20ca) situé à Arafat connu sous le nom du lot n° 1204 ilot Secteur et borné au Nord par le lot 1205, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une place publique et à l'Ouest par le lot 1202

Il déclare que le dit immeuble n'est pas l'objet d'un acte Administratif et n'est affecté à aucune charge d'aucuns droits ou charge n'ayant pas été déclarés autres que ceux-ci après déclaration. Toutes personnes intéressées par leur opposition à la présente immatriculation au Conservateur soussigné, doivent se présenter au Conservateur au plus tard compter de l'affichage du présent avis incessamment en l'audience de l'instance de Nouakchott

Le Conservateur de l'Etat

Dione B